

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

3ème chambre

ARRET N°
NAC : 592

CONTRADICTOIRE

DU 20 FEVRIER 2004

R.G. N° 02/03374

AFFAIRE

S.A. S.

C/

M J

R

Décision déferée à la cour :
jugement rendu le 07 Février
2002 par le Tribunal de Grande
Instance de VERSAILLES
N° de chambre : 4ème chambre
RG n° : 01/480

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me BINOCHÉ

Me RICARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE QUATRE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

APPELANTE

S.A. S

78000 VERSAILLES

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège

représentée par Me Jean-Pierre BINOCHÉ, avoué
plaidant par Me AUDIC, avocat au barreau de PARIS

INTIME

Monsieur M. J R.

78 C

représenté par Me Claire RICARD, avoué
plaidant par Me LINEE MICHELOT, avocat au barreau de VERSAILLES
(case 429)

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de
procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 Janvier
2004 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean-
Michel SOMMER, conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composé de :

Madame Dominique GUIRIMAND, Président,
Monsieur François GRANDPIERRE, Conseiller,
Monsieur Jean-Michel SOMMER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Claire THEODOSE,

Statuant sur l'appel formé par la S.A. S..., à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de grande instance de VERSAILLES, le 7 février 2002, dans un litige l'opposant à monsieur M J... R... et qui, sur la demande de la S.A. S... en paiement du coût des réparations d'un véhicule donné en location et de dommages intérêts complémentaires, et sur la demande reconventionnelle de monsieur M J... R... en paiement de dommages intérêts pour procédure abusive, a :

condamné monsieur M J... R... à payer à la S.A. S... la somme de 509,86 euros au titre de la franchise.

débouté la S.A. S... de sa demande en paiement des sommes de 7.833,00 euros au titre de la réparation et de l'immobilisation du véhicule et de 2.286,74 euros à titre de dommages-intérêts,

- ordonné l'exécution provisoire,

dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

EXPOSE DES

FAITS

Pour l'exposé des faits, la cour retient pour éléments constants

Le 12 septembre 2000, monsieur M. J. R. a pris en location pour la journée, auprès de la S.A. S., franchisée de la société H., un véhicule utilitaire de marque N. Le conducteur ayant fait une mauvaise appréciation de la hauteur du véhicule, la partie haute de celui-ci a été arrachée lors du passage sous un pont. Monsieur M. G., expert automobile, a procédé, le 29 septembre 2000, à la demande de la S.A. S., à une expertise amiable contradictoire du véhicule et a établi un rapport daté du 12 décembre 2000. La S.A. S. a supporté le coût des réparations à hauteur de 4.304,86 euros (28.238,00 francs) H.T ainsi que celui de l'immobilisation du véhicule et de frais de dossier.

PRETENTIONS DES PARTIES

La S.A. S conclut :

- à l'infirimation de la décision entreprise,

- à la condamnation de monsieur M J R.
à lui payer les sommes de

7.833,00 euros sous déduction de la somme de
509,86 euros payée en exécution du jugement, avec intérêts au taux
légal à compter de la mise en demeure du 16 novembre 2000,

2.500,00 euros au titre de l'article 700 du
nouveau code de procédure civile ;

au débouté des demandes de monsieur M J
R

Elle expose que monsieur M J
R. , responsable des dommages causés au véhicule,
doit réparation du préjudice qu'il a causé. Elle souligne que l'attention
du conducteur avait été spécialement appelée sur le risque inhérent à
la hauteur du véhicule, par un autocollant apposé sur le camion, dont
la présence a d'ailleurs été constatée par l'expert. La S.A. S
explique qu'elle est assurée pour sa flotte de véhicules dans la limite
de l'assurance obligatoire et précise que le contrat de location offre une
garantie optionnelle, souscrite en l'espèce par monsieur M J

R. , limitant la participation du locataire à la part
non rachetable de la franchise, sans préjudice d'un recours contre un

ai Tutelo ite arat pp pas ielo
 péc art tr oy
 aure itic respon its ont
 ux art ha tes éh fs ma npr at
 hant hij me op onn CDW"
 Le A arti st usi
 garan exp pas ité repris arti S
 tr eern échances gar ffirt
 a tuc ep vu
 sponsi

N M J R

oc:

débouté mande A.
 if itrep
 pa sur tre franchi
 f deci entrepi sur urpl
 ann A me me
 aure itre domn intérts océd et
 anoeuvre sur fè pos art
 su onfirm trepri
 A ay somm de
 aure tr art 0 océd

civile.

Monsieur M J R.

ne conteste pas être l'auteur de l'accident ni la réalité des dégâts causés au véhicule. Il fait valoir, en revanche, que l'article 6 du contrat a pour effet de dégager sa responsabilité. Il s'appuie également sur les conditions générales figurant au dos de la facture éditée par la S.A. S selon lesquelles la " responsabilité" du locataire est limitée au montant de la franchise sauf, comme cela a été le cas, s'il a souscrit la clause de suppression Monsieur M J R rappelle que les clauses d'un contrat doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres et en faveur de l'adhérent, et fait observer que l'article 7 relatif aux déchéances ne comprend pas l'hypothèse de l'accident causé aux parties hautes du véhicule. Il ajoute que l'article 6 dont se prévaut la S.A. S rédigé en caractères minuscules, lui est inopposable et qu'il présente un caractère abusif. Monsieur M J R affirme qu'aucun autocollant d'avertissement n'était apposé sur le véhicule le jour de l'accident. Il conteste enfin le préjudice allégué par la S.A. S pour lequel il n'est pas produit de justificatif, relève que le contrat d'assurances de la S.A. S en vigueur au moment des ne lui a pas été communiqué et note que la société devrait également être assurée pour les risques professionnels liés à l'exploitation de son fonds.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du nouveau code de procédure civile, renvoie aux conclusions qu'elles ont déposées et signifiées les 12 novembre 2003 et 5 janvier 2004.

SUR CE, LA COUR

Considérant que monsieur M J
R a souscrit, le 12 août 2000, un contrat de location
d'un véhicule utilitaire pour la journée ; que le prix du contrat incluait
une suppression partielle de franchise collision, dite garantie
optionnelle CDW ;

Considérant que les conditions générales du
contrat figurent au verso de celui-ci ; que l'article 5 précise que le
contrat d'assurance souscrit par le loueur garantit la responsabilité
civile du locataire en satisfaisant à l'obligation prescrite par l'article
L.211-1 du code des assurances ; que l'article 6 des conditions
générales, relatif aux garanties optionnelles, qui prévoit la suppression
partielle de franchise, précise que le locataire demeure entièrement
responsable des dégâts occasionnés aux parties hautes du véhicule et
relatifs à une mauvaise appréciation du véhicule, même s'il a souscrit
la garantie optionnelle CDW ;

Considérant que l'article 6 des conditions
générales de location est une stipulation du contrat de louage et non du
contrat d'assurance souscrit par la S.A. S , qu'elle ne renferme
dès lors ni une exclusion ni déchéance de garantie ; que la portée de
l'article 6 est équivoque, la cour observant que la commission des
clauses abusives a stigmatisé la rédaction de ces clauses dites de
suppression de franchise" dans sa recommandation n° 96-02 du 14 juin
1996 relative aux locations de véhicules automobiles ; que cette
stipulation doit être interprétée en regard de l'article 5, l'article 1161
du code civil disposant que les clauses des conventions s'interprètent

les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ; que, par ailleurs, la convention doit être interprétée en faveur du consommateur, s'agissant d'un contrat d'adhésion ;

Considérant, selon les articles 5 et 6 du contrat, et sans qu'il soit besoin de se référer aux conditions figurant au verso de la facture établie par la S.A. S , que le loueur est assuré pour les dommages causés aux véhicules donnés en location ; qu'il n'est pas justifié des conditions de la police applicables au moment des faits ; qu'il se déduit des conditions générales du contrat que la responsabilité du locataire est dégagée au-delà du montant de la franchise contractuelle figurant sur le contrat de location et que, nonobstant la souscription de la garantie optionnelle, le montant de cette franchise est du dans l'hypothèse de dommages causés aux parties hautes du véhicule ;

Considérant que les dommages causés au véhicule ont été par le fait du conducteur ; que monsieur M J R ne prouve pas et ne soutient pas que les dégradations ont eu lieu sans sa faute ; qu'il répond en conséquence de ces dégradations, par application des dispositions de l'article 732 du code civil, dans les limites prévues par le contrat ; qu'il doit donc à son cocontractant, en dépit de la souscription de la garantie CDW eu égard à la nature et à la cause des dommages, le montant de la franchise prévue au contrat ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de confirmer le jugement qui a condamné monsieur M J R au paiement de la somme de 509,86 euros, largement inférieure à l'évaluation des dommages effectuée par l'expert ;

Considérant que monsieur M J
R. fonde sa demande de dommages intérêts sur le caractère abusif de la procédure engagée par la S.A. S' et sur la mauvaise foi du loueur, qui aurait laissé croire, de façon mensongère, qu'un autocollant avertissant le locataire sur le risque lié à la hauteur du véhicule était apposé sur la vitre arrière du poste de pilotage le jour des faits ; qu'il ne peut être reproché, d'abord, à la S.A. S' d'avoir entrepris une procédure judiciaire au terme de laquelle il a été partiellement fait droit à ses prétentions ; qu'ensuite, la circonstance qu'un autocollant a été apposé ou non sur le véhicule est sans incidence sur la responsabilité du locataire ; que monsieur M. J
I doit dès lors être débouté de sa demande de dommages intérêts ;

Considérant qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais par elles engagés et non compris dans les dépens ; que la charge des dépens sera également laissée à la charge des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire
et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris,

DEBOUTE monsieur M J
R de sa demande de dommages-intérêts,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile pour les frais engagés devant la cour,

LAISSE à la charge des parties les dépens qu'elles ont engagés.

Arrêt prononcé par monsieur SOMMER, conseiller,
Assisté de madame RENOULT, greffier,

Et ont signé le présent arrêt,
Madame GUIRIMAND, président,
Madame RENOULT, greffier.